



AVENANT A VOTRE ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE SAFETY BUSINESS

Destinataire : le preneur d'assurance d'un contrat Protection Juridique Safety Business, qui a souscrit la formule « FIRST Business ».

Bruxelles, 1er janvier 2025

Madame, Monsieur,

Le 01/01/2025, les nouvelles dispositions légales en matière de responsabilité extracontractuelle entreront en vigueur. L'ancien Code civil remonte à l'époque de Napoléon (1804) et avait besoin d'être renouvelé. Le Code civil régit les relations juridiques entre les citoyens, y compris la responsabilité extracontractuelle en cas de dommages.

Les règles classiques de la responsabilité sont modernisées. Pas d'inquiétude, nous continuerons à vous protéger comme avant, dans les limites de votre contrat. Votre intermédiaire d'assurance peut vous en dire plus à ce sujet.

Vous trouverez ci-dessous un aperçu détaillé des nouvelles dispositions se rapportant à votre contrat d'assurance. Cette lettre en faisant partie, conservez-la précieusement.

APERCU DES MODIFICATIONS

Ces modifications s'appliquent dans les limites de votre contrat d'assurance.

La date du fait pouvant générer une responsabilité

Si un fait susceptible d'engager la responsabilité s'est produit à partir du 01/01/2025, nous réglerons le sinistre conformément aux dispositions du nouveau Livre 6 du Code civil.

Nous nous engageons à ce que la couverture accordée dans le cadre de votre contrat au 31/12/2024 ne soit **en aucun cas diminuée** du seul fait de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation.

La référence au recours civil extracontractuel et à la défense civile extracontractuelle

Par ce terme « extracontractuel » nous entendons la responsabilité qui ne découle pas de l'inexécution d'un engagement contractuel. **Ce principe reste inchangé**, bien que le nouveau livre 6 autorise d'invoquer une responsabilité extracontractuelle entre cocontractants.

Pour cette raison les articles 3.1.2 (recours civil extracontractuel) et 3.1.3 (défense civile extracontractuelle) sont complétés comme suit : *Le recours civil extracontractuel et la défense civile extracontractuelle, à la suite de l'inexécution totale ou partielle d'engagements contractuels, ne sont pas assurés.*

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour P&V Assurances

Hilde Vernailen
Président du Comité de direction

Michel Lüttgens
Membre du Comité de direction

Arces est une marque de P&V Assurances SC

P&V Assurances SC, Rue Royale 151, 1210 Bruxelles – www.groupepv.coop/ – info@pvgroup.be – RPM Bruxelles – TVA BE 0402.236.531 – IBAN BE75 0689 4521 8951 – BIC GKCBEBB – Entreprise d'assurances agréée sous le code 0058.

Site internet www.arces.be – Email : info@arces.be